



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

<p>Secrétariat général Service des ressources humaines Sous-direction mobilité, emplois, carrières Bureau de la coordination de la paie et des régimes indemnitaires Dossier suivi par : Hervé TETARD – Isabelle CENZATO</p> <p>Adresse : 78, rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP</p>	<p>NOTE DE SERVICE SG/SRH/SDMEC/N2011-1146 Date: 08 septembre 2011</p>
--	---

Le Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire

à

Date de mise en application : **Immédiate**

Date limite de réponse : **30 Septembre 2011**

Nombre d'annexes : 5

Monsieur le secrétaire général, mesdames et messieurs les directeurs et directrices d'administration centrale, des services déconcentrés, des établissements d'enseignement et des établissements publics

Objet : Recueil des propositions de modulation de primes pour 2011

Bases juridiques : cf. référence des principales primes en annexe

Résumé :

La présente note de service concerne les personnels titulaires des corps du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire à l'exception de ceux des corps des administrateurs civils, des attachés d'administration, des chefs de mission issus du corps des attachés, des secrétaires généraux des établissements d'enseignement supérieur, des secrétaires administratifs et des statuts d'emploi de direction bénéficiaires de la PFR qui font l'objet d'une procédure distincte. Sont également exclus les IPEF affectés en DDT (à compter du 1^{er} janvier 2011) ainsi que les IPEF en établissements d'enseignement supérieur qui sont bénéficiaires de l'indemnité de performance et de fonctions (à compter du 1^{er} septembre 2011). Elle s'applique également aux contractuels du statut unique.

Elle a pour objet :

- 1/ de préciser les principes généraux de la modulation des primes ;
- 2/ de fixer les montants des apports individuels par secteur, corps et grade (annexe IV).

Mots-clés : modulation, primes, indemnités.

DESTINATAIRES	
<p>Pour exécution</p> <ul style="list-style-type: none">- Ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire: administration centrale, services déconcentrés et établissements d'enseignement agricole ;- Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement : administration centrale et services déconcentrés	<p>Pour information</p> <ul style="list-style-type: none">- CEMAGREF ;- IFN ;- ANCES ;- HARAS ;- RAPS ;- Organisations syndicales

Les nouvelles mesures indemnitaires catégorielles pour l'année 2011 sont :

- l'alignement des primes (IFTS-IAT) des adjoints administratifs affectés dans l'enseignement supérieur sur celles des adjoints administratifs affectés dans l'enseignement technique,
- la revalorisation des taux moyens des primes des agents contractuels A de catégorie exceptionnelle et des contractuels de catégorie B relevant de la décision du 1^{er} mars 2001 en administration centrale et en services déconcentrés (contractuels du statut unique).

S'agissant des agents en services déconcentrés, une enveloppe complémentaire à la somme des apports est mise à disposition des directeurs afin de procéder à des modulations individuelles, selon la même procédure que celle mise en place en 2010.

Par ailleurs, je souhaite rappeler que la modulation des primes a pour nécessaire contrepartie la transparence et que les principes suivants doivent être respectés:

- **les modalités de modulation doivent faire l'objet d'une communication au sein des instances locales de concertation ;**
- **la modulation individuelle doit être notifiée à l'agent par écrit, par son supérieur hiérarchique ;**
- **tout agent peut demander à être reçu par son supérieur hiérarchique auquel il appartient d'expliquer les raisons de son attribution indemnitaire.**

Le Secrétaire général

Jean-Marie AURAND

ANNEXE I

Modalités d'attribution et de modulation des primes

Les responsables hiérarchiques des administrations centrales, des services déconcentrés, des établissements d'enseignement agricole et des établissements publics sont chargés d'établir les propositions annuelles de modulation pour tous les agents en activité relevant de leur autorité.

I – Les apports individuels

Dans un souci permanent d'harmonisation des régimes indemnitaires, les apports individuels sont fixés par secteur d'activité, par corps et par grades, éventuellement par fonction et constituent un point de référence servant de base à la modulation.

II – L'exercice de la modulation des primes

La modulation des primes constitue l'un des outils de management. Elle permet aux responsables hiérarchiques de donner aux agents un signe positif en cas de succès ou d'effort exceptionnel ou, au contraire, un signe négatif à ceux dont l'investissement personnel est insuffisant.

Elle permet de reconnaître l'engagement personnel et professionnel, la charge de travail, la disponibilité dans les périodes de sollicitation exceptionnelle, l'assiduité, la qualité du travail fourni et les résultats face aux exigences du poste, l'adéquation entre l'emploi, le grade et la fonction, la qualité des relations dans le travail et avec les usagers.

De même, la modulation permet de reconnaître, entre agents d'un même corps, ceux qui exercent des responsabilités correspondant à leur grade et ceux qui ne les assument pas.

Elle ne constitue pas une sanction disciplinaire.

La modulation s'exprime en pourcentage du montant moyen ministériel (taux 100). De manière générale, elle varie à l'intérieur d'une fourchette de **75 à 125**. Le franchissement de ces bornes, à la hausse ou à la baisse, doit rester exceptionnel et faire obligatoirement l'objet d'un **rapport circonstancié adressé au bureau de gestion de l'agent concerné**. Une copie de ce rapport est adressé à l'agent concerné conjointement à la communication de son taux de modulation.

L'appréciation de la qualité du travail fourni par les élèves fonctionnaires s'apprécie prioritairement en termes de résultats scolaires. La modulation des primes pour ces personnels en cycle de formation sera réservée à des situations particulières.

III- Dispositions générales

1 - CALENDRIER

Les modules de saisie des taux de modulation dans EPICEA pour l'année 2011 sont à la disposition des gestionnaires de proximité. **Ils seront impérativement refermés le 30 septembre 2011** pour validation générale des propositions. **Aucune prolongation de ce délai ne sera accordée contrairement aux années précédentes.**

La saisie concernera les propositions de modulation de tous les personnels administratifs, techniques et enseignants affectés dans l'ensemble des services à l'exception des agents concernés par la prime de fonction et de résultat (administrateurs civils, attachés d'administration, chefs de missions issus du corps des attachés, secrétaires généraux des établissements d'enseignement supérieur, secrétaires administratifs et emplois de direction en administration centrale) et des agents concernés par l'indemnité de performance et de fonctions (ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts).

La saisie sur EPICEA donne lieu à l'émission d'un bordereau de recueil ; il est demandé que ces bordereaux soient retournés au BCPRI après saisie dans le module "primes".

2 - DETERMINATION DES ENVELOPPES INDEMNITAIRES

Pour chaque type de prime, un **montant moyen ministériel** est fixé par secteur d'affectation, corps, grade, éventuellement échelon et tenant compte, sous certaines conditions, des fonctions et des responsabilités exercées. Ce montant résulte de l'application de la politique d'harmonisation des primes décidée pour l'ensemble du ministère en fonction des disponibilités en terme de crédits.

Chaque structure dispose d'une enveloppe qui est égale à la somme des montants moyens proratisés en fonction de la quotité de travail et du temps de présence des agents qui la composent dans le cadre de la politique d'harmonisation des montants individuels. Il est demandé d'en respecter strictement le montant total : **tout dépassement entraînerait une diminution proportionnelle de l'ensemble des attributions individuelles à hauteur de ce dépassement.**

En aucun cas, le montant d'une prime attribué à un agent ne pourra être supérieur au maximum fixé pour chaque prime par les textes visés en annexe.

Modalités spécifiques pour la mise en œuvre d'une enveloppe complémentaire dans les services déconcentrés

Comme en 2010, il est mis à disposition des directeurs un complément de dotation, notifié séparément, pour leur permettre de procéder plus facilement à des modulations positives. Ils ont donc toute liberté pour le répartir entre les agents de leur structure. Il est toutefois recommandé de présenter un bilan de l'utilisation de cette enveloppe complémentaire devant le CTP local.

Afin de faciliter la gestion de cette enveloppe, il est demandé d'utiliser exclusivement les supports de primes indiqués ci dessous pour les agents titulaires :

- la prime spéciale (PS),
- l'indemnité spéciale de sujétions "qualité" (ISSQ).

Sauf situation très particulière, il n'est pas souhaitable d'effectuer des modulations sur la prime de service et de rendement (PSR).

S'agissant des agents contractuels du statut unique, il est demandé d'utiliser l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ou l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) comme vecteur d'attribution.

Le module EPICEA de la prime spéciale permettant la saisie des montants incluant la modulation et l'enveloppe complémentaire, il convient de saisir les montants souhaités ; toutefois, aucune validation globale ne pourra être effectuée au niveau local. En conséquence, le contrôle du respect de l'enveloppe et de son complément sera effectué au niveau central ainsi que la validation définitive des montants de primes proposés.

En revanche, il n'est pas possible d'intégrer l'enveloppe complémentaire dans la proposition de modulation des autres primes. Il est donc demandé aux structures de transmettre au BCPRI par **messagerie** (herve.tetard@agriculture.gouv.fr), un état **sous tableur** précisant les seuls agents bénéficiaires de l'enveloppe complémentaire et son montant, dans les délais requis par la note de service.

Cet état, extrait de la liste des agents figurant dans le module EPICEA (menu "éditer"/copier la liste), sera composé au minimum des 4 premières colonnes de cette liste, la quatrième indiquant le montant de l'enveloppe complémentaire.

3 – LE CONTROLE D'ENVELOPPES

Compte tenu de la nécessité d'assurer un suivi de plus en plus précis de la masse salariale en cours d'exécution, il est indispensable de veiller au strict respect des enveloppes de primes allouées à chaque structure.

Pour ce faire, il a été décidé de renforcer le contrôle d'enveloppes qui sera effectué par le BCPRI lors de la remontée définitive des propositions faites au niveau local (30 septembre 2011). Afin que ce système puisse être opérationnel, **il est impératif de :**

A - respecter le calendrier fixé au point III-1 de la note de service,

B - respecter, étape par étape, la procédure décrite ci-dessous :

A l'instar des autres années, vous procéderez dans EPICEA à la saisie des propositions (PS, PRAC et autres primes modulées) dans les 3 modules correspondants.

- étape 1 – initialisation du recueil local, contrôle de la population affichée dans EPICEA,
- étape 2 – dans le cas particulier des primes modulées (PSR, ISSQ, IFTS, IAT), il vous est demandé de procéder à la détermination des dotations individuelles. Pour ce faire, vous devez « cliquer » sur le bouton « Actualiser évaluation » (copie d'écran jointe en annexe V) qui calcule pour chaque agent et chaque prime, le montant correspondant à la situation de l'agent. Je vous rappelle que cette étape doit impérativement être respectée et ce pour le 24 septembre au plus tard.
- étape 3 – saisir les taux de modulation dans EPICEA selon les mêmes modalités que les années précédentes dans les délais impartis.

4 - PRISE EN COMPTE DES SITUATIONS ADMINISTRATIVES INDIVIDUELLES

La détermination des montants individuels intègre déjà plusieurs éléments dans les mêmes conditions de calcul que pour le traitement indiciaire ; ils n'ont donc pas lieu d'être pris en compte pour la modulation :

- temps partiel, cessation progressive d'activité ou temps partiel thérapeutique : en fonction du pourcentage du taux de rémunération ;
- s'agissant des agents congés ordinaire de maladie basculant à titre rétroactif en congé de longue maladie, la circulaire DGAFP du 22 mars 2011 prévoit le maintien des primes perçues pendant la période considérée. Ce maintien (prime taux 100) cesse à compter de la date du comité médical accordant le congé de longue maladie.

Les éléments indiqués ci dessus ayant fait l'objet d'une décision validée dans EPICEA sont pris en compte pour le calcul des montants individuels lors de l'édition des arrêtes d'attribution des primes. Les situations qui n'auraient pas été intégrées dans ces calculs donnent lieu à régularisation ultérieure.

Il en va de même pour les agents logés par nécessité absolue de service (NAS), qui perçoivent l'IAT réduite de moitié. Cette donnée est déjà intégrée dans la base EPICEA, il convient donc de raisonner sur un taux de modulation à 100 et de ne surtout pas le diviser par deux du fait de la NAS.

5 - PRISE EN COMPTE DE FONCTIONS PARTICULIERES

Des dispositions sont prévues pour prendre en compte certaines fonctions qui ouvrent droit à des montants de prime spécifiques. Les informations de la base de données EPICEA relatives aux fonctions sont contrôlées et saisies par les bureaux de gestion. Il appartient aux gestionnaires de proximité de s'assurer que celles ci sont prises en compte.

6 - PERSONNELS MIS A DISPOSITION

Le régime indemnitaire des personnels administratifs ou techniques mis à disposition d'autres administrations, d'établissements publics ou d'associations est lié au corps et au secteur d'affectation auxquels ils appartiennent.

Les propositions de modulation pour ces personnels sont recueillies et arrêtées par le service des ressources humaines avec le concours éventuel du réseau d'appui aux personnes et aux structures (RAPS).

Les personnels bénéficiant de l'indemnité de résidence à l'étranger ne peuvent prétendre à aucune prime liée à leur statut ou à leur fonction.

7 – AGENTS EN POSITION NORMALE D'ACTIVITE (PNA) AU MEDDTL

Les agents relevant des corps du MAAPRAT et en position normale d'activité (PNA) au MEDDTL, relèvent des dispositions de cette présente note. La proposition de modulation des primes afférentes aux corps de ces agents sera effectuée par l'administration affectataire dans EPICEA . Pour mémoire, il est rappelé aux DREAL qu'elles disposent d'un accès direct à ce logiciel et qu'il convient donc de faire directement la saisie de ces propositions. Un modus operandi sera transmis par le BCPRI au MEDDTL qui se chargera de la diffusion aux structures concernées.

Ces propositions (sous format tableur) seront ensuite transmises au SG-DRH-DERR (département des études, des rémunérations et de la réglementation) au MEDDTL pour harmonisation et validation selon le schéma d'organisation retenu par ce ministère et dans les délais fixés par cette note de service.

Le chef du département des études, des rémunérations et de la réglementation (MEDDTL/SG/DRH/DERR) transmettra les propositions définitives au BCPRI qui se chargera d'incrémenter EPICEA.

IV- Information des agents et voies de recours

1 - INFORMATION DES AGENTS

La modulation individuelle est notifiée à l'agent par écrit, par son supérieur hiérarchique selon le formulaire normalisé joint en annexe .

L'agent a la possibilité d'exercer un recours dans les mêmes conditions que celles dévolues à l'évaluation. Dans un premier temps, le recours est hiérarchique auprès du directeur. L'agent demande à être reçu par son supérieur hiérarchique auquel il appartient d'expliquer les raisons de son attribution indemnitaire.

En cas de maintien de la contestation, le recours est adressé par l'agent, sous couvert du directeur, au président de la CAP du corps concerné pour examen en commission paritaire. Une copie de ce recours est adressé par l'agent à l'IGAPS concerné.

2 - TROP PERÇU

Les versements effectués à tort font l'objet de retenues opérées directement par les services du trésor public par précompte sur le traitement, dans les limites de la quotité saisissable, lorsque l'agent reste rémunéré par le ministère.

Lorsqu'un trop perçu concerne un agent qui n'exerce plus d'activité au sein du ministère, un titre de perception est adressé à l'agent concerné pour qu'il s'en acquitte auprès des services du trésor public.

En ce qui concerne les primes mensualisées, une baisse importante de la modulation peut avoir pour conséquence de supprimer le versement du solde des primes au mois de décembre, voire d'entraîner des retenues systématiques sur les mois suivants.

Pour éviter ces retenues pour trop perçu, **il importe que les bureaux de gestion soient informés dans les meilleurs délais des modifications de situation individuelle ou des baisses importantes de modulation susceptibles d'entraîner la suspension du versement d'une prime.**

3 - CORRESPONDANTS PRIMES

Le bureau de la coordination de la paie et des régimes indemnitaires se tient à la disposition des structures pour toutes les questions liées à l'application de cette note de service et la définition des principes généraux de la politique des primes.

Afin d'améliorer les échanges d'informations entre les services déconcentrés et le BCPRI, il a été créé une Boite Aux Lettres (BAL) accessible aux gestionnaires de proximité et destinée uniquement aux questions relatives à la campagne annuelle de primes menée par le BCPRI : sdmec-bcpri-campagnedeprimes@sg.agriculture.gouv.fr

Correspondants du bureau de la coordination de la paie et des régimes indemnitaires (politique générale des primes) :

M. Hervé TETARD, poste 43.84 (coordination et harmonisation - services déconcentrés et enseignement)
Mme Martine CASTERAN, poste 46.69 (pour les primes des agents relevant de l'administration centrale)

Correspondant primes spécifique pour le secteur de l'enseignement :

M. Christian AUGERAUD, poste 43.86 (personnels enseignants et de la filière formation recherche)

* *
*

ANNEXE II

1) LES PRINCIPALES PRIMES (hors PFR)

IAT (Indemnité d'administration et de technicité):

Textes réglementaires :

Décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les taux réglementaires

Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés)

Bénéficiaires:

Dès lors qu'ils exercent en administration centrale, dans les services déconcentrés, en établissement public d'enseignement ou en établissements publics administratifs de l'Etat, les fonctionnaires des filières administrative, ouvrière et des services et, selon un tableau d'assimilation, d'autres fonctionnaires de grade équivalent et les agents non titulaires de droit public, peuvent percevoir cette indemnité.

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : **8** fois le taux réglementaire
- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- cumulable avec la prime de rendement (PRAC) en administration centrale
- cumulable avec la prime spéciale (PS) en services déconcentrés
- elle peut être attribuée aux agents logés par nécessité absolue de service.
- versement mensualisé

IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires -administration centrale):

Textes réglementaires :

Décret n° 2002-62 du 14 janvier 2002

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les taux réglementaires

Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés)

Bénéficiaires

Dès lors qu'ils exercent en administration centrale, les fonctionnaires appartenant à des corps d'administration centrale et selon un tableau d'assimilation, d'autres fonctionnaires de grade équivalent et les agents non titulaires de droit public peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : **3** fois le taux réglementaire
- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- prend en compte le niveau de responsabilité exercé en application du barème fonctionnel
- cumulable avec la prime de rendement (PRAC) pour les personnels administratifs en administration centrale
- cumulable avec la prime spéciale (PS) et la prime de service et de rendement (PSR) pour les personnels techniques en administration centrale
- cette indemnité n'est pas cumulable avec l'indemnité d'administration et de technicité, ni avec toute autre indemnité pour travaux supplémentaires-
- versement mensualisé

IFTS (Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires -Services déconcentrés):

Textes réglementaires :

Décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002

Arrêté du 14 janvier 2002 fixant les taux réglementaires

Arrêté du 13 février 2002 (Corps assimilés)

Bénéficiaires

Dès lors qu'ils exercent en services déconcentrés, en établissement public d'enseignement ou en établissements publics administratifs de l'Etat, les fonctionnaires des filières administrative, ouvrière et des services appartenant à des corps des services déconcentrés et, selon un tableau d'assimilation, d'autres fonctionnaires de grade équivalent et les agents non titulaires de droit public, peuvent percevoir l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires.

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : **8** fois le taux réglementaire
- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- cumulable avec la prime spéciale (PS) en services déconcentrés
- elle ne peut pas être attribuée aux agents qui bénéficient d'un logement pour nécessité absolue de service.
- versement mensualisé

ISSQ (Indemnité spéciale de sujétions "qualité"):

Textes réglementaires :

- Décret n° 2000-240 du 13 mars 2000 modifié;
- Arrêté du 6 décembre 2002 fixant les taux réglementaires applicables au 1er janvier 2002.

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires appartenant aux corps des inspecteurs de la santé publique vétérinaire et contrôleurs sanitaires;
- Fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs des travaux agricoles et des techniciens des services du MAP, des adjoints techniques, agents techniques, des maîtres ouvriers et des ouvriers professionnels des services déconcentrés exerçant leurs fonctions dans les directions d'administration centrale et les services déconcentrés dont la liste figure dans l'arrêté susvisé.

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : **3** fois le taux réglementaire
- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- prend en compte le niveau de responsabilité exercé en application du barème fonctionnel
- cumulable avec la prime de service et de rendement (PSR) et la prime de rendement des personnels techniques de catégorie C.
- versement mensualisé

PR (Prime de rendement des personnels techniques de catégorie C):

Textes réglementaires :

- Décret n° 93-600 du 3 mars 1993.
- Arrêté du 17 décembre 2002 pris en application du décret susvisé

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires des corps techniques visés par les décrets précités.

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : **2** fois le taux réglementaire
- sur proposition du responsable hiérarchique;
- cumulable avec l'une des primes suivantes : l'indemnité spéciale de sujétions "qualité" (ISSQ) et la prime spéciale (PS).
- versement mensualisé

PRAC (Prime de rendement administration centrale):

Textes réglementaires :

- Décret n° 50-196 du 6 février 1950 modifié;
- Arrêté du 17 mai 2006

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires des filières administrative, ouvrière et des services appartenant à des corps d'administration centrale.

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM fixé par décret
- sur proposition du responsable hiérarchique;
- cumulable avec l'Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires -administration centrale (IFTS)
- versement mensualisé

PSR (Prime de service et de rendement):

Textes réglementaires :

- Décret n° 70-354 du 21 avril 1970 modifié, (catégories A et B) ;

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires des corps techniques visés par le décret précité.

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : **2** fois le taux réglementaire
- sur proposition du responsable hiérarchique;
- cumulable avec l'une des primes suivantes : l'indemnité spéciale de sujétions "qualité" (ISSQ) et la prime spéciale (PS).
- versement mensualisé

PS (Prime spéciale):

Textes réglementaires :

- Décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 modifié
- Arrêtés du 13 mars 2000 modifiés, pris en application du décret susvisé.

Bénéficiaires :

- Fonctionnaires des corps ou emplois visés par l'arrêté du 13 mars 2000 en position normale d'activité dans les services de l'administration centrale, les services déconcentrés et les services vétérinaires, dans les services à compétence nationale et certains établissements publics ou mis à disposition ;

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : **2** fois le montant individuel théorique
- modulation sur proposition du responsable hiérarchique,
- prend en compte les fonctions exercées en application des arrêtés du 13 mars susvisés.
- cumulable avec la prime de service et de rendement (PSR), l'Indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS).
- versement mensualisé

N.B. Certains personnels et les agents contractuels à durée indéterminée, antérieurement bénéficiaires de RIP, continuent, à titre personnel, à percevoir une indemnité spéciale basée sur le montant de l'année 1999

PPR (Prime de participation à la recherche):

Textes réglementaires :

- Décret n° 95-1105 du 12 octobre 1995 modifié par le décret n°2010-901 du 30 juillet 2010 et arrêté du 12 octobre 1995 modifié par l'arrêté du 30 juillet 2010.

Bénéficiaires :

- Ingénieurs et personnels techniques de formation et de recherche

Modalités d'attribution :

- MAXIMUM : **2** fois le taux réglementaire. Ce maximum peut, dans un nombre de cas limités, être portée à **3** fois le taux moyen.
- fixée d'après la valeur des résultats scientifiques obtenus par l'agent;
- sur proposition du responsable hiérarchique;
- versement mensualisé

2) PRIMES PAR SECTEUR D'ACTIVITE

abréviations utilisées:

secteurs: AC = administration centrale; SD= services deconcentrés; Ens= enseignement supérieur et technique

Filiere: A = Administrative; T= technique; E = Enseignement, FR = Formation Recherche

Secteur	Filière	Catégorie	Corps	IAT IFTS AC	PR AC	PSR PR ou PPR	IFTS ou IAT	P S	ISSQ
AC	A	A et B	Agent contractuel du statut unique (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	A	C	Adjoint administratif (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	A	C	Adjoint technique (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	E	A	Conseiller principal d'éducation (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	E	A	Inspecteur de l'enseignement agricole (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	E	A	Professeur agrégé (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	E	A	Professeur certifié EA (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	E	A	Professeur de lycée professionnel (AC)	oui	oui	-	-	-	-
AC	T	A+	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts (AC)	oui	-	oui	-	oui	-
AC	T	A+	Inspecteur de la santé publique vétérinaire (AC)	oui	-	oui	-	-	oui
AC	T	A	Chef mission (IAE) (AC)	oui	-	oui	-	oui	-
AC	T	A	Ingénieur de l'agriculture et environnement (AC)	oui	-	oui	-	oui	-

Sec teur	Fil ière	Caté gorie	Corps	IAT IFTS AC	PR AC	PSR PR ou PPR	IFTS ou IAT	P S	ISSQ
AC	T	B	Technicien supérieur spé vétérinaires (DGAL)	oui	-	oui	-	-	oui
AC	T	B	Technicien supérieur autres spécialités (AC)	oui	-	oui	-	oui	-
Ens	A	C	Adjoint administratif	-	-	-	oui	-	-
Ens	E	B	Technicien des étab publics ens techn agricole	-	-	oui	-	-	-
Ens	E	B	Infirmière	-	-	-	oui	-	-
Ens	E	B	Technicien de laboratoire	-	-	-	oui	-	-
Ens	FR	A	Assistant ingénieur	-	-	-	oui	-	-
Ens	FR	A	Ingénieur de recherche	-	-	oui	-	-	-
Ens	FR	A	Ingénieur d'études	-	-	-	oui	-	-
Ens	FR	B	Technicien formation recherche	-	-	-	oui	-	-
Ens	FR	C	Adjoint technique de formation recherche	-	-	-	oui	-	-
Ens	T	A+	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts	-	-	oui	-	-	-
Ens	T	A	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement	-	-	oui	-	-	-
SD	A	A et B	Agent contractuel du statut unique (SD)	-	-	-	oui	-	-
SD	A	B	Assistant de service social SD	-	-	-	oui	-	-
SD	A	C	Adjoint administratif (SD)	-	-	-	oui	oui	-
SD	E	A	Conseiller principal d'éducation (SD)	-	-	-	oui	-	-
SD	E	A	Professeur certifié EA (SD)	-	-	-	oui	-	-
SD	E	A	Professeur de lycée professionnel (SD)	-	-	-	oui	-	-
SD	T	A+	Ingénieur des ponts, des eaux et forets (SD)	-	-	oui	-	oui	-
SD	T	A+	Inspecteur santé publique vétérinaire	-	-	oui	-	-	oui
SD	T	A	Chef mission (IAE) (SD)	-	-	oui	-	oui	-
SD	T	A	Chef mission (IAE) (SV)	-	-	oui	-	-	oui
SD	T	A	Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement (SD)	-	-	oui	-	oui	-
SD	T	B	Technicien supérieur (Toutes spécialités SD)	-	-	oui	-	oui	-
SD	T	B	Technicien supérieur Spé vétérinaire (SV)	-	-	oui	-	-	oui
SD	T	C	Adjoint technique (SD)	-	-	oui	-	oui	-

ANNEXE III

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE
DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

Service émetteur

**Nom Prénom
Grade
Affectation**

Dossier suivi par

, le

NOTIFICATION PRIMES 2011

Sur la base des propositions de vos supérieurs hiérarchiques, le montant des primes que vous percevrez au titre de l'année 2011 est détaillé ci dessous.

Ce montant a été calculé à partir de votre situation personnelle, compte tenu des éléments connus lors de l'édition de l'arrêté d'attribution, sur laquelle s'est appliquée la modulation.

Prime	Rappel montant 2010	Montant moyen ministériel	Attribution 2011	Modulation 2011
TOTAL				

Vous percevrez au mois de décembre 2011, le montant de cette somme diminué des acomptes qui vous ont été versés au cours des mois précédents.

Observations particulières <i>(le cas échéant)</i>	
--	--

Signataire

XXXXXX

PRIMES 2011 ADMINISTRATION CENTRALE

Corps/Grade	Total 2010	PAC 2011	PSR ou PR 2011	IFTS IAT 2011	PS 2011	ISSQ 2011	TOTAL 2011	maximum autorisé 2011
IGPEF CI Ex	38 398		10 143		28 255		38 398	76 796
IGPEF CI N (2me Ech)	37 119		8 864		28 255		37 119	74 238
IGPEF CI N(1er ech)	35 927		8 864		27 063		35 927	71 854
ICPEF	28 536		5 591	3 817	19 128		28 536	62 842
ICPEF (chef bur)	29 775		5 591	5 056	19 128		29 775	62 842
IPEF	22 895		2 905	5 000	14 990		22 895	46 887
IPEF (chef bur)	24 295		2 905	6 400	14 990		24 295	46 887

Les IPEF en administration centrale relèvent pour l'année 2011 du barème et des supports indemnitaires présentés ci-dessus.

Toutefois, pour les IPEF bénéficiant déjà de l'IPF et arrivant en AC, il conviendra d'appliquer la NS relative à la PFR/IPF.

IGSPV CI Ex	38 398		10 143			28 255	38 398	58 587
IGSPV CI N (2ème ech)	37 119		8 864			28 255	37 119	56 029
IGSPV CI N (1er ech)	35 927		8 864			27 063	35 927	56 029
ICSPV	28 536		5 591	3 817		19 128	28 536	54 025
ICSPV (chef bur)	29 775		5 591	5 056		19 128	29 775	54 025
ISPV	22 895		2 905	5 000		14 990	22 895	43 523
ISPV (chef bur)	24 295		2 905	6 400		14 990	24 295	43 523
Chef mission (IAE)	22 810		3 380	3 304	17 290		23 974	50 720
IDAE	22 276		3 033	3 190	16 053		22 276	47 516
IAE	15 394		1 849	2 184	11 360		15 393	32 548
PCEA-PLP-CPE HCI	13 269	5 924		7 345			13 269	17 539
PCEA-CPE-HCI chef bur	14 179	6 331		7 848			14 179	17 539
PCEA-PLP-CPE	12 694	6 400		6 294			12 694	13 052
PCEA-PLP-CPE chef bur	12 990	6 550		6 440			12 990	13 052
Cat Fonctionnelle	12 647			12 647			12 647	13 404
Cat Fonctionnelle chef bur	13 193			13 193			13 193	13 404
Cat Except	8 721			9 221			9 221	9 708
Cat Except chef bur	9 268			9 650			9 650	9 708
1 ère Cat H CI	7 165			7 165			7 165	9 708
1ère Cat	6 440			6 440			6 440	6 471
2ème Cat Adm Cen	4 923			5 200			5 200	5 346
APST	8 455	3 910		4 545			8 455	10 576
TS MAP Chef	11 797		1 514	1 993	8 317		11 824	24 996
TS MAP Pal	11 504		1 443	1 974	8 087		11 504	24 080
TS MAP CI N > 5	10 829		1 135	1 905	7 790		10 830	22 662
TS MAP CI N <5	10 536		1 135	1 611	7 790		10 536	22 020
Adj Adm Pal 1 AC (E 6)	8 040	4 139		3 901			8 040	8 081
Adj Adm Pal 2 AC (E 5)	7 107	3 631		3 476			7 107	7 673
Adj Adm 1re CI AC (E4)	6 873	3 427		3 447			6 874	7 403
Adj Adm 2me CI AC (E3)	6 704	3 332		3 371			6 703	7 143
Adj Tech Pal 1 AC (E 6)	8 135	4 257		3 879			8 136	8 221
Adj Tech Pal 2 AC (E 5)	7 107	3 631		3 476			7 107	7 673
Adj Tech 1re CI AC (E4)	6 873	3 427		3 447			6 874	7 403
Adj Tech 2me CI AC (E3)	6 704	3 332		3 371			6 703	7 143

SERVICES DECONCENTRES

Corps/Grade	Total 2010	PPR 2011	PSR PR 2011	IFTS ou IAT 2011	PS 2011	ISSQ 2011	TOTAL 2011	maximum autorisé 2011
Personnels administratifs								
PCEA; PLP; CPE H CI	11 539			11 539			11 539	11 740
PCEA; PLP; CPE	9 048			9 048			9 048	11 740
Cat Fonctionnelle	9 287			9 287			9 287	11 740
Cat Exceptionnelle	6 823			7 273			7 273	11 740
1 ère Cat H CI	5 987			5 987			5 987	8 608
Assistant social principal	5 250			5 250			5 250	5 250
Assistant social	4 750			4 750			4 750	4 750
2ème Cat	3 159			3 600			3 600	6 845
Adj Adm Pal 1 SD (E 6)	5 084			2 245	2 839		5 084	9 477
Adj Adm Pal 2 SD (E 5)	4 583			2 003	2 599		4 602	8 945
Adj Adm SD (E4)	4 402			1 909	2 493		4 402	8 691
Adj Adm 2me Cl SD (E3)	4 228			1 889	2 356		4 245	8 297

Personnels techniques DRAAF-DDT-DAAF (à l'exception des IPEF en DDT qui relèvent de l'IPF)

ICPEF	24 719		5 591		19 128		24 719	49 437
IPEF	17 895		2 905		14 990		17 895	35 789
ICSPV	24 719		5 591			19 128	24 719	40 620
ISPV	17 895		2 905			14 990	17 895	32 426
Chef mission (IAE)	20 506		3 380		17 290		20 670	41 012
IDAE	19 086		3 033		16 053		19 086	37 808
IAE	13 209		1 849		11 360		13 209	26 077
TS MAP Chef (1,2)	9 804		1 514		8 317		9 831	19 661
TS MAP Chef (ff Ing)	12 461		1 514		10 976		12 490	24 979
TS MAP Pal	9 530		1 443		8 087		9 530	18 060
TS MAP CI N	8 925		1 135		7 790		8 925	17 849
Adj Tech Pal (E 6)	5 676		772		4 904		5 676	10 713
Adj Tech Pal E5	5 416		772		4 662		5 416	10 229
Adj Tech (E4)	5 328		772		4 574		5 346	9 953
Adj Tech (E3)	5 240		772		4 519		5 291	9 843

Personnels techniques DDPP-DDCSPP

ICSPV	24 719		5 591			19 128	24 719	40 620
ISPV	17 895		2 905			14 990	17 895	32 426
Chef mission (IAE)	20 506		3 380			17 290	20 670	31 011
IDAE	19 086		3 033			16 053	19 086	23 553
IAE	13 209		1 849			11 360	13 209	19 911
TS MAP Chef	9 804		1 514			8 317	9 831	12 972
TS MAP Pal	9 530		1 443			8 087	9 530	12 225
TS MAP CI N	8 925		1 135			7 790	8 925	10 573

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Corps/Grade	Total 2010	PPR 2011	PSR PR 2011	IFTS ou IAT 2011	PS 2011	ISSQ 2011	TOTAL 2011	maximum autorisé 2011
ICPEF	5 591		5 591				5 591	11 181
IPEF	2 905		2 905				2 905	5 810
IDAE	3 033		3 033				3 033	5 703
IAE	1 849		1 849				1 849	3 357
Infirmière CI Sup	5 094			5 094			5 094	6 845
Infirmière CI N	4 588			4 588			4 588	6 845
TEPETA Ppx	5 094			5 094			5 094	6 845
TEPETA CI N > 5 (IFTS)	4 588			4 588			4 588	6 845
TEPETA CI N < ou égal à 5 (I)	3 940			3 940			3 940	6 845
Tech Labo CI Ex	5 338			5 338			5 338	6 845
Tech Labo CI Sup	5 095			5 095			5 095	6 845
Tech Labo CI N	4 587			4 587			4 587	6 845
Adjoint technique ens E6	3 721			3 721			3 721	3 910
Adjoint technique ens E5	3 346			3 346			3 346	3 748
Adjoint technique ens E4	3 217			3 217			3 217	3 705
Adjoint technique ens E3	3 139			3 139			3 139	3 585

ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (les IPEF relèvent de l'IPF à compter du 01/09/2011)

Corps/Grade	Total 2010	PPR 2011	PSR PR 2011	IFTS ou IAT 2011	PS 2011	ISSQ 2011	TOTAL 2011	maximum autorisé 2011
ICPEF	11 154		11 181				11 181	11 181
IPEF	5 796		5 810				5 810	5 810
IDAE	5 688		5 688				5 688	5 703
IAE	3 346		3 346				3 346	3 357
Ing Recherche H CI	12 678	12 738					12 738	12 738
Ing Recherche 1re CI	11 638	11 694					11 694	11 694
Ing Recherche 2me CI	8 832	8 874					8 874	8 874
Ing Etudes H CI	10 500			10 500			10 500	11 740
Ing Etudes 1re CI	9 000			9 000			9 000	11 740
Ing Etudes 2me CI	8 500			8 500			8 500	8 608
Ass Ingénieurs	6 500			6 500			6 500	8 608
Tech FR CI Ex	5 311			5 311			5 311	6 845
Tech FR CI Sup	5 069			5 069			5 069	6 845
Tech FR CI N	4 565			4 565			4 565	6 845
Adj Tech Pal FR (E 6)	3 758			3 758			3 758	3 910
Adj Tech Pal FR (E5)	3 707			3 707			3 707	3 748
Adj Tech FR (E4)	3 666			3 666			3 666	3 705
Adj Tech FR (E3)	3 546			3 546			3 546	3 585

Personnels administratifs de l'Enseignement supérieur et technique

Adj Adm Pal 1ère cl (E 6)	3 777			3 777			3 777	3 799
Adj Adm Pal 2ème CI (E 5)	3 725			3 725			3 725	3 748
Adj Adm 1ere CI (E4)	3 684			3 684			3 684	3 705
Adj Adm 2eme CI (E3)	3 564			3 564			3 564	3 585

* L'IAT et la Prime Spéciale sont calculées fonction de l'indice majoré.

En conséquence les montants indiqués pour ces primes sont ceux correspondants à l'indice moyen théorique du grade

N° demande Année notation Date référence
 Agent cliquer pour changer l'ordre de tri

n° agt	nom, prénom	primes	mt. minis.	taux	grade	aff. / éval.	position
	nom, prénom	prime	dotation	tx m	grade	aff / mtt évalu	position
		ISSQrr	6804.42	100	TS.Chef VétAli	6804.42	temps partiel s
		PSRm	1104.85	100	TS.Chef VétAli	1104.85	temps partiel s
		ISSQrr	8290.00	100	TS.Chef VétAli	8290.00	activité plein t
		PSRm	1514.00	100	TS.Chef VétAli	1514.00	activité plein t
		IATm	2048.21	100	Adj.Adm.1Cl.	2048.21	activité plein t
		IATm	2089.50	100	Adj.Adm.Pal.1C	2089.50	temps partiel s
		ISSQrr	7790.00	100	TS.Ppal.VétAli	7790.00	activité plein t
		PSRm	1135.00	100	TS.Ppal.VétAli	1135.00	activité plein t
		IATm	1875.20	100	Adj.Adm.Pal.2C	1875.20	temps partiel s
		IATm	1758.00	100	Adj.Adm.1Cl.	1758.00	activité plein t

131

Structures

prime montant moyen minis.

proposition modulation mtt évalué dotation maximum budgétaire

corps/grade modulation N-1

affection montant perçu N-1